

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 927-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter cette publication;

ATTENDU QUE le 12 octobre 2005 le gouvernement a édicté le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne par le décret numéro 926-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales sur le second bloc d'énergie éolienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes sur le second bloc d'énergie éolienne:

1. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants doit se traduire, pour chaque projet

requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005, par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2 000 mégawatts visés;

2. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants, étalées sur une période de dix ans, dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 2 000 mégawatts;

3. La possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations;

4. La contribution des 2 000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel;

5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones;

6. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45136

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45253

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2005, 27 octobre 2005

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le dispositif du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit modifié par la suppression du paragraphe 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45265

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2005, 27 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005-2006, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de consacrer cinq milliards de dollars sur cinq ans au soutien d'une initiative d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en collaboration avec les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue de la conclusion d'une entente concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45267

— la Commission recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux;

— la Commission peut compter sur la collaboration des ministères et des organismes publics pour la réalisation de son mandat;

— la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE monsieur Gérard Bouchard, professeur d'histoire à l'Université du Québec à Chicoutimi et monsieur Charles Taylor, professeur émérite de l'Université McGill, soient nommés coprésidents de cette commission;

QUE les coprésidents de cette commission reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2008;

QUE les recommandations émises prennent en compte la capacité budgétaire du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47644

Gouvernement du Québec

Décret 96-2007, 8 février 2007

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant entendu qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47645